

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POTEL TP

Lieu-dit Le Bois de Saint Honoré
76590 ST HONORE

Références : UDRD.2022.03.CD.26.EG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement POTEL TP implanté Lieu-dit Le Bois de Saint Honoré 76590 ST HONORE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue à la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site organisée le 23 mars 2022 dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POTEL TP
- Lieu-dit Le Bois de Saint Honoré 76590 ST HONORE
- Code AIOT dans GUN : 0005800245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL POTEL est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 avril 2013, à exploiter une carrière de craie sur la commune de SAINT-HONORE au lieu-dit « Les Bois de Saint-Honoré » pendant une durée de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020	AP de Mise en Demeure du 23/09/2020, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des documents transmis par courriel du 17 mars 2021 et de la tenue de la Commission Locale de Concertation et de Suivi le 23 mars 2022, l'inspection conclut que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020 précité en respectant les dispositions des articles 2.7, 6.2.3 et 8.6 des prescriptions annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2013.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/09/2020, article 1er
Thème(s) : Autre, respect prescriptions AP autorisation d'exploiter
Prescription contrôlée : Au vu des écarts réglementaires majeurs constatés lors de la précédente visite du 8 juillet 2020, la société POTEL TP est mise en demeure, par arrêté du 23 septembre 2020, de respecter les dispositions des articles 2.7, 6.2.3 et 8.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2013 : <ul style="list-style-type: none">• en réunissant, d'ici la fin de l'année fin d'année 2020, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site ;• en effectuant, au plus tard sous un délai de trois mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par un organisme qualifié aux emplacements énoncés à l'article 6.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2013 (le rapport sera transmis à l'inspection) ;• en fournissant, au plus tard sous un délai de trois mois, un plan topographique détaillé de l'exploitation (pour les parcelles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013) réalisé par un géomètre conformément aux dispositions du paragraphe 8.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2013.
Constats : En réponse à chacun des points de la mise en demeure susvisée : <ul style="list-style-type: none">• Une Commission Locale de Concertation et de Suivi s'est tenue en mairie de SAINT-HONORE le 23 mars 2022 en présence du maire, de son premier adjoint, de l'exploitant, de la DREAL et du propriétaire du bois attenant à la carrière. Cette commission n'a pu se tenir avant cette date en raison du contexte sanitaire particulier dû à l'épidémie de COVID-19. Cette carrière étant située à l'écart du bourg et existant depuis plusieurs années, cette commission n'a pas suscité plus d'intérêt de la part des habitants de la commune malgré l'annonce faite par le Maire lors du dernier conseil municipal ;• Une mesure des niveaux sonores a été réalisée le 21 janvier 2021 :<ul style="list-style-type: none">◦ en périphérie des zones du site en exploitation, en limite de propriété Est et Ouest ;◦ et au niveau des deux habitations les plus proches au Nord-Est et au Sud-Est du site (Zones à Emergence Réglementée). Le rapport, transmis à l'inspection par courriel du 17 mars 2021, conclut que l'ensemble des mesures est conforme aux limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2013. L'analyse des résultats met en effet en évidence qu'il y a peu d'impact sonore lié à l'activité du site POTEL de Saint Honoré sur son environnement ;• Un plan topographique détaillé de l'exploitation (pour les parcelles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013), et réalisé par un géomètre, a été transmis à l'inspection par courriel du 17 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet